



NOTE DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS

Contexte de la consultation

La démarche est conduite par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) à l'issue d'une présentation faite devant la CDCFS le 7 février 2024 qui a donné un avis favorable au projet d'arrêté.

Elle se fait en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement et porte sur **le projet préfectoral portant modification de l'arrêté du 8 juin 2023 relatif aux conditions spécifiques d'ouverture et de clôture de la chasse dans l'Eure - Campagne 2023/2024.**

Date et lieu de la consultation

Le projet d'arrêté a été mis en consultation par voie électronique du 14 février au 5 mars 2024 inclus sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

Le public a disposé d'un **délai de 21 jours** pour faire part de ses observations par voie électronique ou postale à compter de la mise à disposition du projet d'arrêté.

A l'issue de cette période de consultation, **il a été constaté 19 observations défavorables dont 1 par voie postale :**

« On a suffisamment de recul pour constater que la chasse n'arrive pas à bout du "problème des sangliers".

La chasse n'agit que sur les conséquences (et très mal vu les résultats, quels que soient les quotas de tueries de sangliers).

Le "problème des sangliers" a été créé par les chasseurs eux-mêmes, à cause de leur lâchers de sangliers et de leur "gestion" désastreuse des populations.

Les sangliers sont la raison d'être des chasseurs : plus de sangliers, plus de "dégâts", plus de droit à tuer. Il n'est pas dans leur intérêt qu'un quelconque moyen autre que leur intervention par la mort voit le jour.

Suivant ce constat de non-résultat, plutôt que de tuer encore plus et encore plus longtemps, il est urgent de commencer à réfléchir sur les autres moyens et de travailler ensemble (agriculteurs, spécialistes naturalistes et pouvoirs publics) pour tester et mettre en place des solutions enfin efficaces (et enfin arrêter de massacrer par centaines de milliers ces animaux dont la prolifération et l'intrusion hors des forêts sont uniquement imputables à l'humain).

Les pays voisins sont déjà en train d'y réfléchir.

Serons-nous encore une fois les derniers à nous y mettre ?

Les chasseurs ne sont qu'une infime partie de la population, la chasse pose beaucoup plus de problèmes qu'elle n'apporte de solutions.

Prenez enfin des mesures courageuses et efficaces pour pouvoir cohabiter avec les occupants non-humains de cette planète plutôt qu'à contribuer à tout détruire ».

« Cela fait des décennies que les chasseurs échouent dans leurs "tentatives de régulation" du sanglier. Pourquoi ? Probablement avant tout par un manque de volonté.

C'est aujourd'hui un secret de Polichinelle : les chasseurs entretiennent volontairement les surpopulations par divers moyens : nourrissage illégaux, importations, non-tirs des laies gestantes ou suitées ...

La chasse en France en 2024 est un LOISIR, et il est parfaitement contre-productif de demander à des pratiquants de ce loisir d'agir de façon efficace contreleur propre loisir.

Les bilans catastrophiques constatés chaque année malgré l'allongement des temps de chasse (12 mois sur 12 à partir de 2024 contre le sanglier) confirment cet échec.

Par exemple, la fédération de chasseurs de l'Hérault, FDC34, publie dans son SDGC 2019-2025, le dernier bilan publié (2018) : battues réalisées = 19303 et sangliers abattus = 17007. Plus de battues réalisées que de sangliers tués !!!

On ne doit pas espérer de ceux qui ont créé un problème de trouver la solution à ce problème ».

« Je suis contre la prolongation de chasse aux sangliers tant que les chasseurs les nourrissant les maintiennent dans un environnement pour mieux les tuer.

C'est toujours pour le plaisir de tuer. Je suis contre ce procédé malhonnête ».

« Une prolongation de la période de chasse perturberait l'ensemble de la faune en période de reproduction, fragilisant un peu plus la biodiversité. Elle pose également problème pour la sécurité des autres usagers de la forêt. L'interdiction de l'agrainage, des élevages ou d'une chasse sélective (vieux mâles ciblés plutôt que femelles par exemple) seraient des mesures plus efficaces. Je m'oppose donc à cette extension de la période de chasse ».

« Au mois de mai, à la période de reproduction de nombreux animaux avec les conséquences que cela peut avoir sur une biodiversité déjà bien fragilisée période de promenade et de balades où nous serons encore mis en danger et j'ajouterai l'inefficacité de la chasse pour « réguler » les populations de sangliers qui n'est plus à démontrer, on sait combien les chasseurs eux-mêmes sont responsables de leur prolifération (opérations d'agrainage, les lâchers de sangliers, chasse sélective (vieux mâles ciblés plutôt que femelles par exemple) ».

« La chasse dérange l'ensemble de la faune, même si seuls les sangliers, sont visés. Les animaux ont besoin d'un répit. Les chasseurs sont souvent en partie responsables de la prolifération des sangliers. Ils ne sont en aucun cas la solution. Enfin, les autres usagers humains des forêts aimeraient profiter sereinement de ces espaces ».

Décision :

Un décret relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier est paru le 28 décembre 2023 ; ce texte permet de prolonger la période de chasse du sanglier jusqu'au 31 mai dans le dispositif réglementaire fixé par l'article R.424-8 du code de l'environnement qui définit pour certaines espèces de gibier chassable les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse.

Afin de renforcer la lutte contre les dégâts de grand gibier aux exploitations agricoles, ce décret met en œuvre certaines mesures prévues par le protocole d'accord entre l'Etat et la fédération nationale des chasseurs et l'accord entre les organisations professionnelles du monde agricole et la fédération nationale des chasseurs signés le 1^{er} mars 2023.

L'article R. 424-8 du code de l'environnement donne dorénavant la possibilité au préfet d'autoriser la chasse du sanglier du 1^{er} avril au 31 mai.

Du 1^{er} avril au 31 mai 2024, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée que pour **la protection des semis, à l'affût ou à l'approche**. Ce mode de chasse ne peut occasionner de dérangement sur les autres espèces animales.

Le projet d'arrêté préfectoral précité est donc proposé à la signature du préfet sans modification.

Fait à Évreux, le 6 mars 2024